



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

382

Code civil

Article 1104

Version en vigueur au 15 décembre 2020

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)
Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4)
Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7)
Chapitre Ier : Dispositions liminaires (Articles 1101 à 1111-1)

Article 1104

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art.

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.